

Les délégués départementaux de l'Éducation Nationale (DDEN)

Texte de référence : Code de l'Éducation, articles D 241-24 à D 241-35

Le mandat des DDEN nommés depuis la rentrée scolaire 2009 arrive à expiration à la fin de l'année scolaire en cours. Il convient donc de procéder à leur renouvellement pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée scolaire 2013.

La désignation :

Les DDEN sont nommés pour une durée de quatre ans par le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale. Les délégués de chaque circonscription d'IEN forment une délégation. Chaque délégation détermine les écoles que chaque délégué devra visiter.

Les conditions de nomination :

- Etre âgé de 25 ans, au moins.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs et ne pas avoir été privé de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal.
- Ne pas être instituteur ou professeur des écoles en position d'activité dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée,
- Dans le cas de l'exercice d'un mandat municipal ou territorial, les DDEN ne peuvent intervenir dans les écoles situées sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, ni dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe.
- Les parents d'élèves ne peuvent postuler pour les écoles où sont scolarisés leurs enfants.

Les attributions :

Les DDEN sont chargés de visiter les écoles publiques et privées, de communiquer leur avis à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et aux autorités locales. Ils sont membres de droit du conseil des écoles dont ils ont la charge.

Ces avis portent :

- Pour les écoles privées : sur les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité des locaux et sur la fréquentation scolaire,
- Pour les écoles publiques : sur l'état des locaux, la sécurité, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, l'hygiène, la fréquentation scolaire.

Ils peuvent également être consultés sur toutes les questions relatives à la vie scolaire et périscolaire et sur l'utilisation des locaux en dehors des heures scolaires. Leur avis peut être sollicité sur les projets de construction, d'aménagement et d'équipement des locaux des écoles publiques.

Leur rôle est de faciliter les relations entre l'école et la collectivité.
